



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

N°39448

Arrêté d'autorisation du **15 MARS 2011**  
Société MASSON à Beaucé

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R511-9 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

VU l'arrêté ministériel du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

VU l'arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 31 avril 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU la décision en date du 2 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 septembre au 29 octobre 2010 inclus sur les communes de Beaucé, Fleurigné, La Selle-en-Luitré, Luitré, Javené, Fougères, Laignelet et vitré ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest France et La chronique Républicaine) ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaucé, La Selle-en-Luitré, Luitré, Javené, Fougères, et Laignelet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 par voie électronique à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact et l'étude des dangers produits par la société MASSON Bois et Matériaux Fougerais de Beaucé concluent à un impact et des risques acceptables ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de défense extérieure incendie ;

CONSIDERANT les mesures prises pour réguler le rejet des eaux pluviales collectées sur le site et confiner les eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'exploitant pour maîtriser les flux thermiques en cas d'incendie et garantir ainsi la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT l'objectif de respect de respect des normes de qualité dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a apporté aucune remarque au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 février 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

# ARRETE

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MASSON BOIS et MATERIAUX FOUGERAIS dont le siège social est situé Rond Point Beauséjour RN12 – 35133 Beaucé-Fougères est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, sur le territoire de la commune de Beaucé, un établissement spécialisé dans le stockage et le traitement du bois, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26717 en date du 12 novembre 1996 autorisant l'installation de traitement de bois à Beaucé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté .

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – la quantité susceptible d'être présente et dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1000 l de produit concentré en container 31680 l de produit dilué prêt à l'emploi	Autorisé
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance installée pour l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	240 kW	Autorisé
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de 6300 m <sup>3</sup> de sciage + 1300 m <sup>3</sup> de panneaux soit 7 600 m <sup>3</sup>	Déclaré
1435	Stations service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoir à carburant de véhicules à moteur ... le volume annuel (coefficient 1) étant	40 m <sup>3</sup> /an coef 1/5 soit : 8 m <sup>3</sup> /an	Non Classé
1432-2	Liquides inflammables (en réservoirs manufacturés de ) 2-stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente de ...	9,5 m <sup>3</sup> coef 1/5 soit : 1,9 m <sup>3</sup>	Non Classé

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Classement
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant ....	0,31 MW	Non Classé
2940-2	Vernis, peintures, apprêts, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempage	2 kg/j	Non Classé
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1- la surface de l'atelier étant	330 m <sup>2</sup>	Non Classé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant ...	11 kW	Non Classé

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
Beaucé	Parcelles 539 à 544 et 611 à 612 du plan cadastral section D

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société MASSON Bois et Matériaux Fougerais est organisée pour travailler en 2/8 du lundi au vendredi de 7h00 à 20h25. Les bureaux sont ouverts de 7h00 à 18h00.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

## CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette

occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-75 à R 512-79 du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Voir annexe jointe.

### **ARTICLE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Articles R543-66 et R543-74 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié au Code de l'environnement)
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- Arrêté ministériel du 31 avril 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté ministériel du 08/09/08 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)
- Directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- Directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau,
- Arrêté du 15/12/09 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1433, 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930 et 294
- Arrêté du 01/06/10 modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques nos 1433, 2330, 2351, 2360, 2415, 2450, 2564, 2661, 2685, 2930, 2940, 1140, 1150, 1158, 1212, 1612, 2530, 2531, 2570 et 2711

## **CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1.OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2.CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1.PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2.ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'espace est paysagé en accord avec les recommandations édictées pour la Zone Urbaine accueillant les Activités artisanales, industrielles ou commerciales ; l'emploi de haies arborées susceptibles de réduire les nuisances acoustiques favorisé. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation déposé pour l'obtention du présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle - critère
4.4	Analyse des eaux souterraines (piézomètres)	Deux fois par an
9.3.3.	Bruit Niveaux sonores	Sous 6 mois puis tous les 3 ans
9.5.1.	Auto-contrôles eau consommation annuelle d'eau analyses laboratoire rejets	Une fois par an
7.5.4.	Incendie et réserves d'eau incendie	1 fois par an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4 et 9.5	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Une fois par an

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5.ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 200 m<sup>3</sup>/an.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et/ou réserves d'eau.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux usées en provenance des ateliers de fabrication susceptibles d'être chargées en matière organique,
- les eaux usées sanitaires.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il n'y a **aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.**

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES – GESTION - DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités ou à faire face aux variations de caractéristiques des effluents bruts.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les déshuileurs-débourbeurs ainsi que bacs de décantation sont régulièrement entretenus. L'exploitant rédige et tient à disposition de l'Inspection le protocole d'entretien de ces installations.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- \* les eaux pluviales sont acheminées :
  - point 1 : eaux sanitaires
  - point 2 : pour les parcelles 539 à 542, les eaux pluviales rejoignent, via un séparateur d'hydrocarbures, le fossé

- communal situé en bordure de la rocade de l'Aumaillerie pour rejoindre le Couesnon situé à 300 m
- point 3 : pour les parcelles 543 et 544 (zone de stockage de bois ) les eaux pluviales rejoignent le fossé communal situé en bordure de la rocade de l'Aumaillerie
- point 4 : pour les parcelles 611 et 612, rejoignent via un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de type « espace vert inondable » qui rejoint le Couesnon
- point 5 : pour la station de lavage des véhicules, vers un bac dégraisseur puis un déshuileur-débourbeur avant de rejoindre le fossé communal de la rocade de l'Aumaillerie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets précédemment décrits qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet n°1</b>	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de La Sermendière.

<b>Point de rejet n°2 , n°3 et n°4</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de ruissellement sur les voiries,
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileurs-débourbeurs munis d'une vanne ou obturateur de confinement

<b>Point de rejet n°5</b>	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de ruissellement sur les voiries, eau de nettoyage des véhicule de l'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileurs-débourbeurs munis d'une vanne de confinement

Une personne de l'usine dispose d'un accès permanent aux vannes ou obturateurs de sécurité et s'assure périodiquement du bon fonctionnement des vannes.  
Ces eaux se jettent ensuite dans le Couesnon.

Les débourbeurs-déshuileurs seront mis en service **dans un délai maximum de 3 mois** à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

#### **ARTICLE 4.3.6.CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Par ailleurs, pour les rejets dans le réseau communal et/ou réseau d'assainissement collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention signée avec la collectivité à laquelle appartient le réseau public et/ou les ouvrages , en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4.3.7.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

##### **4.3.7.1.Généralités**

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou

vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

°de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Les ouvrages nécessaires à la régulation des débits et des flux de substances seront aménagés en tant que de besoin afin de garantir le respect des seuils spécifiés au 4.3.5.3. et/ou seuils spécifiés dans la convention avec la STEP.

#### **4.3.7.2. les points de prélèvement**

L'aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.7.3. Valeurs limites**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites prescrites :

<b>Point de rejet n°2 , n°3 et n°4 :</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale moyenne sur une période de 2h en mg/l</b>
DCO	5 mg/l
MES	20 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Cyperméthrine	1 mg/l

<b>Point de rejet n°5 :</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale moyenne sur une période de 2h en mg/l</b>
DCO	300 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Cyperméthrine	1 mg/l

La fréquence de ces mesures est une fois par an à un moment jugé judicieux en regard des précipitations et de l'activité de l'entreprise.

### **ARTICLE 4.3.8.GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5. sera conforme au règlement sanitaire en vigueur.

## ARTICLE 4.3.10.EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf dans le cas de la mise en œuvre de la récupération des eaux lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, conformément à l'article 7.5.7.

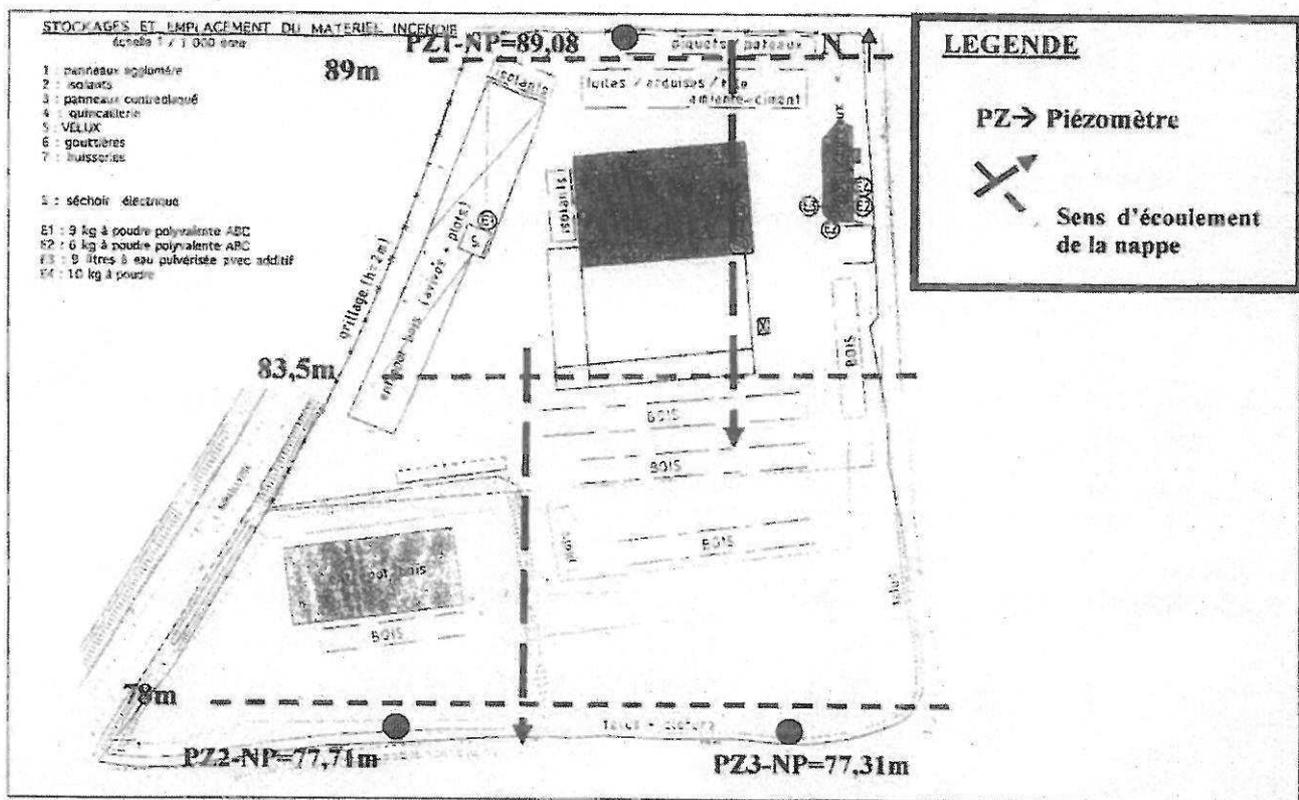
En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture des vannes ou obturateurs de confinement situés à proximité des déshuileurs-débourbeurs.

## CHAPITRE 4.4. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi que sur la connaissance des risques d'une pollution des sols.

Afin de surveiller les eaux souterraines, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1° deux puits sont implantés en aval hydraulique et un en amont : la localisation des puits est indiquée sur le plan à suivre.



2° deux fois par an au moins, le niveau métrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité actuelle de l'installation et de l'utilisation du produit de traitement, au minimum :

Surveillance piézométrique	
Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	0,01 mg/l
cyperméthrine	0,1 µg/l

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

---

## TITRE 5.DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1.LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2.SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3.STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il privilégie la valorisation des déchets lorsque c'est possible.

Il justifie de la quantité et qualité des déchets valorisés (boues alimentaires pour élevages porcins) et assure la traçabilité dans un cahier de suivi. Les produits issus de défauts de fabrication sont placés dans des bennes étanches évacuées sous 24h00.

#### ARTICLE 5.1.5.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6.TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7.EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (articles R543-66 et R543-74 du code de l'environnement).

# TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n - 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) et l'analyse acoustique correspondantes sont à mettre à jour dans le cadre de l'étude acoustique à fournir sous 6 mois après la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

L'entreprise fonctionne de 7h à 20h25.

## CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### 7.2.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et prévoit un report des alarmes de sécurité, notamment celles relatives aux installations à l'incendie, afin que toute alarme puisse être détectée dès son déclenchement, même en l'absence de personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes où les installations ne fonctionnent pas.

##### 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

En cas de modification de l'installation, les voies auront les caractéristiques minimales :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal. Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions définies ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

## **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **7.2.5.1. Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette ARF, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **7.2.5.2. Étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

### **7.2.5.3. Dispositifs de protection**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **7.2.5.4. Vérifications**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme agréé compétent, distinct de l'installateur, au plus tard dans le mois qui suit l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE**

L'établissement n'a pas de chaufferie.

## **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

•la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2.INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 7.3.3.FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4.TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux conduisant à une augmentation des risques ou à proximité des zones à risque inflammable, ou explosible ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le "permis d'intervention" et le "permis de feu" rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les salles de fabrication sont pourvues de sols étanches raccordés au réseau d'eaux usées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. En particulier, les tanks de stockage de jus sont équipés de sondes de sécurité de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers complétés des prescriptions à suivre.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au

minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 480 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Cette mesure sera réalisée :

- d'une réserve d'eau de 360m<sup>3</sup> située à moins de 100 m du bâtiment principal,
- d'une réserve d'eau aérienne de 480 m<sup>3</sup> (à réaliser dans un délai maximum de 9 mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) .

En outre, le site dispose

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (y compris en cas de gel).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

#### **7.5.7.1. Bassins de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ; y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des

matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité des moyens d'intervention.

En l'absence de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base d'un dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs limites suivantes :

- MES (matières en suspension -NFT 90 105) : 35 mg/l
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l
- cyperméthrine : 1 mg/l

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par la configuration du site ( zones de stockage en forme de « cuvettes » présentant un volume total adapté à la quantité de bois stockée dans la zone) et par la fermeture des vannes d'isolement sur les réseaux des eaux pluviales . La vidange suivra les principes imposés dans le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DU BOIS ET ACTIVITÉS DE STOCKAGE DE BOIS

### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété  
Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le stockage et par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

### ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales adaptées au risque.

#### 8.1.2.1. Structure du bâtiment

Pour les stockages couverts, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques des réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0
- planchers hauts REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments supports, isolant, étanchéité) satisfait à la classe et l'indice Broof (t3)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées
- portes intérieures EI 120 (coupe feu degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commande d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

### ARTICLE 8.1.3.VENTILATION

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### ARTICLE 8.1.4. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures).

### ARTICLE 8.1.5. CUVETTES DE RÉTENTION

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme (déclencheur de niveau bas à installer dans la cuvette de

rétenion dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) ;

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

## **ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION. - ENTRETIEN**

### **8.1.6.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention.
- tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

### **8.1.6.2. Surveillance du stockage**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, , notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

## **TITRE 9.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.1.2.MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

## **CHAPITRE 9.3. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE "EAU"**

#### **9.3.1.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Un suivi des consommations en eau est réalisé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre, à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.3.1.2. Auto surveillance des rejets dans l'eau**

A la sortie des rejets n°2,3 et n°4 (cf. article 4.3.7.), un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.7.3. sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins une fois par an.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Les périodes de prélèvement seront choisies judicieusement (le jour du nettoyage des camions).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le bon fonctionnement des décanteurs-déshuileurs et/ou séparateurs d'hydrocarbures est vérifié autant que de besoin, et au moins une fois par an.

### **ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés.

Les modalités du contrôle (la localisation des capteurs en particulier) seront adaptées et justifiées au regard de l'évolution de l'installation et des sources de bruit potentielles.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

## **CHAPITRE 9.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Toute transmission à l'inspection des installations classées des résultats de mesure et d'auto surveillance doit comporter au minimum l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux mesures antérieures et/ou par rapport aux seuils autorisés pour l'installation), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **9.4.2.1.Eau**

L'ensemble des résultats d'analyses et suivis mentionnés à l'article 9.3.1. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ceci ne présage en rien de la transmission prévue par une éventuelle convention avec la STEP.

#### **9.4.2.2.Déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.3.2. doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **9.4.2.3.Niveaux sonores**

L'ensemble des résultats d'analyses cités à l'article 9.3.3. est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.5.BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.5.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances mentionnées au chapitre 4.3.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10.- PUBLICITE - NOTIFICATION

### CHAPITRE 10.1.PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

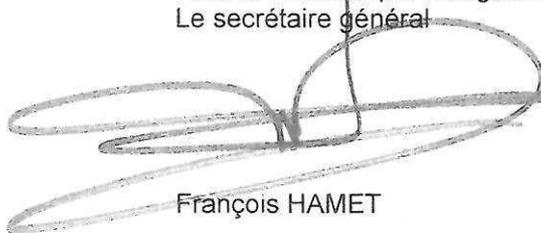
### CHAPITRE 10.2.NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MASSON.

Une copie sera adressée à M. le Maire de Beaucé.

Rennes, le 15 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

François HAMET

# Table des matières

<b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement.....	4
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
ARTICLE 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
ARTICLE 1.6.5. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	5
ARTICLE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	7
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	7
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	7
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	9
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	9
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	9
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	10
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	10
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	11
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	12
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages – gestion - dysfonctionnement.....	12
ARTICLE 4.3.4. Entretien des installations de traitement.....	12
ARTICLE 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13

4.3.7.1. Généralités.....	13
4.3.7.2. les points de prélèvement.....	14
4.3.7.3. Valeurs limites .....	14
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
ARTICLE 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
CHAPITRE 4.4. - surveillance des eaux souterraines.....	15
<b>TITRE 5. DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.3. stockage des déchets produits par l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	17
ARTICLE 5.1.7. Emballages industriels.....	17
<b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	18
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	18
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	18
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	18
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	19
<b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....	20
ARTICLE 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
ARTICLE 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations.....	20
ARTICLE 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
7.2.1.1. Circulation.....	20
7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies.....	20
ARTICLE 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
ARTICLE 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
ARTICLE 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	21
ARTICLE 7.2.5. Protection contre la foudre.....	21
7.2.5.1. Analyse du risque foudre.....	21
7.2.5.2. Étude technique.....	22
7.2.5.3. Dispositifs de protection.....	22
7.2.5.4. Vérifications.....	22
ARTICLE 7.2.6. Chaufferie.....	22
CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	22
ARTICLE 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
ARTICLE 7.3.2. Interdiction de feux.....	23
ARTICLE 7.3.3. Formation du personnel.....	23
ARTICLE 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
CHAPITRE 7.4. prévention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	23
ARTICLE 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	24
ARTICLE 7.4.3. Rétentions.....	24
ARTICLE 7.4.4. Réservoirs.....	24
ARTICLE 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	24
ARTICLE 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
ARTICLE 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	25
ARTICLE 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
ARTICLE 7.5.1. Définition générale des moyens.....	25
ARTICLE 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	25
ARTICLE 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
ARTICLE 7.5.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
ARTICLE 7.5.5. Consignes de sécurité.....	26

ARTICLE 7.5.6. Consignes générales d'intervention.....	26
ARTICLE 7.5.7. Protection des milieux récepteurs.....	26
7.5.7.1. Bassins de confinement .....	26
<b>TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DU BOIS ET</b>	
<b>ACTIVITÉS DE STOCKAGE DE BOIS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 8.1.1. Implantation - AMENAGEMENT.....	28
ARTICLE 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	28
8.1.2.1. Structure du bâtiment.....	28
ARTICLE 8.1.3. Ventilation.....	28
ARTICLE 8.1.4. Rétention des aires et locaux de travail.....	28
ARTICLE 8.1.5. Cuvettes de rétention.....	28
ARTICLE 8.1.6. Exploitation. - Entretien.....	29
8.1.6.1. Surveillance de l'exploitation.....	29
8.1.6.2. Surveillance du stockage .....	29
<b>TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 9.2. Modalités d'analyse et Normes de référence.....	30
CHAPITRE 9.3. contenu de l'auto surveillance.....	31
ARTICLE 9.3.1. Auto surveillance "Eau".....	31
9.3.1.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
9.3.1.2. Auto surveillance des rejets dans l'eau.....	31
ARTICLE 9.3.2. Auto surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 9.3.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 9.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
ARTICLE 9.4.1. Actions correctives.....	31
ARTICLE 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
9.4.2.1. Eau.....	32
9.4.2.2. Déchets.....	32
9.4.2.3. Niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.5. Bilans périodiques.....	32
ARTICLE 9.5.1. Bilan environnement annuel.....	32
<b>TITRE 10.- PUBLICITE - NOTIFICATION.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 10.1. PUBLICITE.....	33
CHAPITRE 10.2. NOTIFICATION.....	33